# ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

# 1991, chapitre 44 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS ET LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### Projet de loi 160

présenté par M. Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique Présenté le 16 octobre 1991 Principe adopté le 17 octobre 1991 Adopté le 31 octobre 1991 Sanctionné le 31 octobre 1991

Entrée en vigueur: le 31 octobre 1991

#### Lois modifiées:

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)



1 6 = 2



## CHAPITRE 44

Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès et la Loi sur la protection de la santé publique

[Sanctionnée le 31 octobre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. R-0.2, a. 37, mod.
- 1. L'article 37 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
  - «1° dans un centre d'accueil de la classe des centres de réadaptation au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) et des règlements adoptés sous son autorité;».
- c. R-0.2, a. 43, mod.
- 2. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- Décès à l'extérieur du Québec
- «43. La personne qui doit transporter au Québec le cadavre d'une personne décédée à l'extérieur du Québec doit en aviser préalablement le coroner du lieu où il est prévu que le cadavre sera inhumé ou incinéré si le décès est survenu dans des circonstances obscures ou violentes, si l'identité de la personne décédée est inconnue ou si les causes probables du décès n'ont pu être établies. ».
- c. R-0.2, a. 44.1, ab.
- 3. L'article 44.1 de cette loi est abrogé.
- c. R-0.2, chap. III, intitulé, mod.
- 4. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression des mots «PAR UN CORONER».
- e. R-0.2, a. 78, mod.
- 5. L'article 78 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

- c. R-0.2. **6.** Le chapitre III.1 de cette loi, comprenant les articles 103.1 ab. à 103.6, est abrogé.
- c. R-0.2, a. 163, mod. la dernière ligne, de ce qui suit: «, coroner à temps partiel ou coroner auxiliaire» par les mots « ou coroner à temps partiel».
- c. R-0.2, a. 165, mod. deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « et des coroners auxiliaires ».
- c. R-0.2,a. 168, mod.
- 9. L'article 168 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «et des coroners auxiliaires»;
- 2° par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit: «, aux coroners et aux coroners auxiliaires » par les mots «et aux coroners ».
- c. R-0.2, annexe, mod.
- 10. L'annexe I de cette loi est modifiée:
- 1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots «OU DU CORONER AUXILIAIRE»;
- 2° par la suppression, à la deuxième ligne de la formule de serment ou de déclaration solennelle, de ce qui suit: « (ou de coroner auxiliaire) ».
- c. P-35, a. 47, mod. (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié:
  - 1° par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : «ou, s'il s'agit d'un cas relevant de la compétence du coroner auxiliaire, par ce dernier»;
    - 2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:
- Déclaration de décès
- « Lors de l'entrée au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, la déclaration de décès doit être faite par le directeur de funérailles qui effectue le transport du cadavre, à moins que le cas ne relève de la compétence du coroner. ».
- c. P-35, a. 52, mod. premier alinéa par les suivants:

Autorisa-tion du directeur

«52. Seul un directeur de funérailles peut faire entrer au Québec le cadavre d'une personne décédée hors du Québec ou assurer le de funérail-les transport d'un cadavre hors du Québec.

Conditions préalables

L'entrée au Québec d'un cadavre s'effectue conformément aux conditions fixées par règlement et, dans les cas où la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès l'exige, sur autorisation du coroner. ».

Entrée en vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le 31 octobre 1991.